

VD_OMNI PE.2019.0347 vom 6. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0347

FR: VD_OMNI PE.2019.0347 du 6 août 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0347 del 6 agosto 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant, d'une part, la prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Nicaragua qui avait été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial, suite au divorce du couple et, d'autre part, la demande de regroupement familial en faveur de son fils. L'union conjugale n'a pas duré trois ans et le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. La réintégration du recourant dans son pays d'origine ne paraît en outre pas fortement compromise. Aucune autorisation de séjour à titre de regroupement familial ne peut dès lors être octroyée à son fils. Le recourant détient le droit de garde sur son fils, un renvoi dans leur pays d'origine n'entraînera donc pas une séparation de la famille proscrite par l'art. 8 par. 1 CEDH, l'enfant partageant le sort du parent qui en a la garde. Pas de violation non plus de l'intérêt supérieur du fils du recourant (qui aurait été maltraité par sa mère) au sens de l'art. 3 CDE puisqu'il pourra continuer à vivre auprès de son père. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C_737/2020 du 23 novembre 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant a sollicité la tenue d'une audience afin d'être auditionné et de pouvoir plaider sa cause, ainsi que l'audition de témoins. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud

(Cst-VD; BLV 101.01) comprend le droit pour chaque intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, celui de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3 et les références). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées; TF 1C_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP PE.2019.0034 du 9 décembre 2019 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant a eu l'occasion d'exposer ses griefs devant la cour de céans, par l'intermédiaire de son conseil, dans ses différentes écritures; il a fourni les pièces utiles au soutien de ses allégations. En outre, le dossier de l'autorité intimée s'avère complet. Le Tribunal ne discerne pas quels éléments déterminants pour l'issue du litige - qui n'auraient pas pu être exposés par écrit - l'audition du recourant et celle de témoins seraient susceptibles d'apporter. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné et considère que l'audition du recourant, tout comme celle de témoins, ne seraient pas de nature à modifier la conviction qu'il s'est forgé sur la base des pièces au dossier.

E. 3

Sur le plan formel, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il a requis la délivrance d'une autorisation d'établissement à titre anticipé en lieu et place de la prolongation de son titre de séjour, l'autorité intimée n'ayant pas statué sur sa requête ni motivé son défaut de prise en compte. a) Le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). b) En l'espèce, la motivation de la décision est sommaire et standardisée. On comprend néanmoins que l'autorité intimée a jugé que les arguments invoqués par le recourant, à savoir l'existence de raisons personnelles majeures et son intégration en Suisse, n'étaient pas suffisants pour justifier la prolongation de son autorisation de séjour, respectivement d'octroyer une autorisation de séjour à son fils. Elle ne s'est certes pas prononcée sur la demande de permis d'établissement. Toutefois, en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, le SPOP a implicitement refusé d'octroyer l'autorisation d'établissement en sa faveur et à l'égard de son fils (à titre de regroupement familial). Quoi qu'il en soit, il

n'apparaît pas que le recourant aurait été empêché, en raison d'un défaut de motivation de la décision attaquée, de contester cette dernière en toute connaissance de cause. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée, d'une part, de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et, d'autre part, d'octroyer une autorisation de séjour à titre de regroupement familial au fils de celui-ci.

E. 5

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant du Nicaragua, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse. Il convient donc d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international.

E. 6

Avant d'entrer en matière sur le fond, on rappellera que, le 1^{er} janvier 2019, est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; cf. RO 2017 6521), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. Le recourant ayant déposé sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour le 11 février 2019, celle-ci sera dès lors régie par le nouveau droit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. En revanche, sa demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour, à titre de regroupement familial, en faveur de son fils a été déposée le 16 mai 2018, de sorte qu'à défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer pour cette demande, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de l'ancien droit (cf. arrêt TF 2C_277/2019 du 26 mars 2019 consid. 5; TF 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1; PE.2018.0143 du 10 avril 2019 consid. 2 et les références citées).

E. 7

Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI). a) En l'occurrence, force est de constater que la séparation des ex-conjoints est définitive et ne font plus ménage commun depuis des années. Il est dès lors manifeste que le recourant ne remplit plus les conditions pour la prolongation de son autorisation de séjour, pour regroupement familial, en vertu de l'art. 42 al. 1 LEI, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. b) Selon l'art. 50 al. 1 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let.

a). Il s'agit de deux conditions cumulatives. La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2, 3.3 et 3.4 p. 116 s.; TF 2C_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 4.1; CDAP PE.2018.0023 consid. 4b/aa). En l'espèce, les ex-conjoints se sont mariés le 14 janvier 2013 au Nicaragua. Ils n'ont cependant vécu en Suisse qu'à partir du 15 février 2014. La date de la séparation du couple varie : le recourant a évoqué une séparation en août 2017, alors que son ex-épouse a donné la date de janvier 2016. Quoi qu'il en soit, le divorce des époux a été prononcé le 26 avril 2016 par acte notarié nicaraguayen. Le recourant ne conteste pas que l'union conjugale a donc duré moins de trois ans. Il s'ensuit que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 p. 347 s.; TF 2C_808/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3; 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 5.1), il n'y a donc pas lieu d'examiner si le recourant remplit la condition relative à l'intégration.

E. 8

novembre 2018), ainsi que son fils cadet. Il y a en outre tout lieu de penser que le recourant a également conservé un certain réseau social dans son pays d'origine. Ainsi, même si son retour au Nicaragua ne sera pas exempt de difficultés, une réintégration ne paraît pas d'emblée insurmontable, étant rappelé que le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne saurait suffire à maintenir son titre de séjour, même si elles sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse. Le recourant n'a en outre pas démontré en quoi l'échec de son mariage rendrait sa réintégration au Nicaragua impossible, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI visant les cas de rigueur qui surviennent à la suite de la dissolution de la famille en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395). Pour le surplus, les raisons personnelles majeures exigées par l'art. 50 al. 2 LEI ne dépendent pas du degré d'intégration en Suisse de la personne concernée, lequel n'est déterminant que dans les cas visés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (cf. arrêts TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 I 152; 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7; 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.4; 2C_709/2018 du 27 février 2019 consid. 3.6; 2C_982/2018 du 4 janvier 2019 consid. 3.3.5). cc) S'agissant des obstacles à l'exécution de son renvoi, le recourant fait valoir qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine il risque de subir des représailles de la part des autorités nicaraguayennes pour avoir posté, en 2018, sur son compte « Facebook » des messages contestataires à l'encontre du gouvernement du Président Ortega suite aux violences perpétrées en avril 2018 à l'encontre des étudiants qui manifestaient dans la rue. Or, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément qui permettrait d'étayer sa version des faits, indiquant seulement « qu'il a supprimé son compte « Facebook » et les messages contestataires qui y figuraient afin de limiter l'accumulation de preuves à son encontre mais demeure connu du gouvernement actuellement en place de sorte que le risque de représailles à son encontre s'il venait à retourner au Nicaragua persiste (arrestation à la frontière et un placement en détention, subissant un sort similaire aux nombreux étudiants contestataires dont les familles sont à ce jour sans nouvelles) ». Il laisse entendre en outre que c'est pour ce motif qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine et qu'il s'est fait représenter par un avocat

dans le cadre de la procédure relative à l'attribution du droit de garde de son fils B._____. Il apparaît toutefois que les modalités de la prise en charge de ce dernier ont été réglées par une convention, que le représentant du recourant a signé selon toute vraisemblance avant la venue en Suisse de B._____, survenue en date du 17 juillet 2017, étant donné que les termes de l'accord stipulaient que l'enfant voyagerait jusqu'en Suisse en compagnie du représentant lequel était chargé de remettre l'enfant à son père. Par conséquent, il convient d'admettre que l'accord relatif au droit de garde de l'enfant B._____ est intervenu avant les manifestations ayant eu lieu au Nicaragua à partir du 18 avril 2018 et jusqu'à la fin de l'année 2018. Dans ces circonstances, rien ne permet d'établir que le recourant ferait l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Au demeurant, de tels motifs relèveraient de la procédure d'asile. Il n'existe en tout cas pas d'indices objectifs et sérieux laissant craindre que son renvoi au Nicaragua exposerait le recourant à un risque réel de subir des traitements inhumains au sens de l'art. 3 CEDH. c) L'autorité intimée n'a donc pas violé le droit en considérant que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de raisons personnelles majeures liées à une réintégration sociale fortement compromise dans son pays d'origine. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI permettant d'obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont ainsi pas remplies par le recourant.

E. 9

On ajoutera encore que la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne se justifie pas non plus pour tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Certes, il n'est pas contesté que le recourant, qui parle le français, réside depuis plus de six ans en Suisse où résident différents membres de sa famille, qu'il n'a pas fait l'objet de condamnations pénales ni d'actes de défauts de biens et qu'il n'a pas bénéficié de l'aide sociale mais a exercé une activité lucrative. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitations du nombre des étrangers selon la jurisprudence (cf. ATF 130 II 39 consid. 3). Or, si le recourant apparaît bien intégré d'un point de vue économique et social, et sans minimiser les efforts qu'il a consenti à cet égard, on ne saurait retenir que son intégration en Suisse serait particulièrement poussée et si exceptionnelle au point de considérer que sa situation est constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité. Pour le surplus, étant donné que la situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente au cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, on peut renvoyer aux motifs figurant au considérant 8b ci-dessus (cf. arrêt CDAP PE.2018.0480 du 22 janvier 2020 consid. 4b et 5 et les réf. citées).

E. 10

Le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant ne viole par ailleurs pas non plus le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 5 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Cette disposition conventionnelle, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, peut en effet permettre de s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille et d'obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en

Suisse) soit étroite et effective (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 et 135 I 153 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a en outre considéré que la protection conférée par la disposition susmentionnée vise avant tout les relations familiales au sens étroit, soit les relations entre époux et les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille dite "nucléaire"). S'agissant d'autres relations entre proches parents, l'art. 8 par. 1 CEDH ne confère que de manière restrictive un droit au regroupement familial: il faut qu'il existe un rapport de dépendance particulier entre les membres de la famille en cause. Tel est le cas lorsque l'intéressé a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer en raison, par exemple, d'un handicap physique ou mental, ou encore d'une maladie grave l'empêchant de gagner sa vie et de vivre de manière autonome (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 et 137 I 113 consid. 6.1). Le recourant a certes un frère et deux sœurs qui résident dans le canton de Genève (cf. procès-verbal de prise de déclaration du 8 novembre 2018 p. 4) et dont il serait proche puisqu'il a même vécu un certain temps chez l'une de ses sœurs. Ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir qu'il existe des circonstances particulières indiquant une dépendance excessive du recourant envers ses frère et sœurs. L'art. 8 CEDH ne saurait donc s'appliquer au recourant.

E. 11

Le recourant a requis l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour son fils B._____. a) Aux termes de l'art. 44 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci à différentes conditions, énumérées aux let. a à e. b) En l'espèce, dans la mesure où le recourant ne peut prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour, aucune autorisation de séjour à titre de regroupement familial ne peut dès lors être octroyée à son fils B._____. Le recourant détient le droit de garde sur son fils. Il s'ensuit qu'un renvoi du recourant et de son fils au Nicaragua n'entraînera pas une séparation de la famille proscrite par l'art. 8 par. 1 CEDH puisque, dans cette hypothèse, l'enfant partage le sort du parent qui en a la garde du point de vue du droit des étrangers (voir à ce sujet arrêt 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4). c) Selon l'art. 3 par. 1 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Cela étant, il a déjà été jugé que l'on ne pouvait déduire de la CDE aucune prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références, 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.3). Les dispositions de la CDE ne font donc pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321). En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'enfant B._____, âgé d'environ douze ans, vit en Suisse depuis 2017 (sans être titulaire d'une autorisation de séjour), qu'il est scolarisé, qu'il parle le français et que sa prise en charge actuelle garantit la protection et le suivi de son développement physique et psychique. Cependant, il n'y a pas lieu d'admettre qu'un renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine (où il aurait été maltraité par sa mère) constituerait une violation de son intérêt supérieur au sens de l'art. 3 al. 1 CDE, dès lors qu'il pourra continuer à y vivre auprès de son père, lequel détient le droit de garde.

E. 12

Le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé sur la base de l'art. 34 al. 4 LEI, dont la formulation potestative ne confère pas de droit au recourant (cf. arrêt 2C_448/2019 du 15 mai 2019). Point n'est besoin d'examiner plus avant cette question. Dans la mesure où le recourant n'a pas droit à la prolongation d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit, il ne saurait a fortiori se prévaloir d'une autorisation d'établissement, dont les conditions d'octroi sont plus sévères que pour l'autorisation de séjour.

E. 13

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas alloué de dépens compte tenu du sort du recours (art. 55 LPA-VD). A sa requête et compte tenu de ses ressources, le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet dès le 19 septembre 2019, comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Vanessa Dufour (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02) délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement dans un règlement. Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). Sauf circonstances exceptionnelles, les débours sont fixés forfaitairement à 5 % de la participation aux honoraires hors taxe (art. 3bis al. 1 et 4 RAJ et art. 11 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). En l'occurrence, dans la liste de ses opérations du

E. 15

janvier 2020, Me Vanessa Dufour a indiqué avoir consacré à l'affaire 16.31 centièmes d'heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'indemnité de Me Vanessa Dufour peut donc être arrêtée à 2'973 fr. (16h31 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 148 fr. 65 de débours (2'973 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7.7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 3'232.01 fr., arrondie à 3'232 fr. L'indemnité de conseil d'office ainsi que les frais de justice, en principe à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD), sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.